Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

DIRECTION DE L'IMMOBILIER, DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES

Site sud – 1 Rondpoint du Professeur Christian CABROL – 80054 AMIENS CEDEX 1

Affaire n°25TE0219

Maintenance des installations de fluides médicaux, des centrales de vide, des centrales gaz laboratoire et réparation des installations de fluides médicaux

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.T.P.)

SOMMAIRE

1 - Objet de l'accord-cadre

2 - Définition des prestations

2.1 - Définitions générales
2.2. Prestations incluses

3 - Modalités d'exécution

3.1. Visites systématiques de maintenance préventive
3.2. Maintenance préventive conditionnelle - Maintenance corrective
3.3. Fournitures
3.4. Journées techniques

4 - Conditions d'exécution

1 - Objet du marché

L'accord-cadre comporte sur les prestations suivantes pour le CHU Amiens Picardie et le CH de Doullens :

- La maintenance préventive annuelle,
- Le contrôle annuel,
- La maintenance corrective ainsi que les réparations des installations de gaz médicaux et de laboratoires, des boîtiers d'alarmes associés, des centrales de production d'air non médical et de vide,
- Une astreinte 7 / 7 jours

L'accord-cadre porte sur la maintenance préventive annuelle, le contrôle annuel, la maintenance corrective et réparation des installations de gaz médicaux et de laboratoires, des boîtiers d'alarmes associés, des centrales de production d'air non médical et de vide au CHU AMIENS PICARDIE.

La maintenance corrective devra être assurée y compris en dehors des heures ouvrées, avec la mise en place d'un dispositif d'astreinte (7/7 jours). Le service d'astreinte sera inclus dans le montant global et forfaitaire de la maintenance préventive. Les interventions seront réglées conformément aux prix tels qu'indiqués au B.P.U. après service fait.

Le titulaire devra se conformer au respect de la réglementation en vigueur, d'établissement pharmaceutique, marquage CE pour les dispositifs médicaux, de procédures d'assurance qualité.

Les bénéfices attendus par cette prestation

Le titulaire doit garantir une sécurité et un fonctionnement optimal du système de distribution de gaz médicaux par un respect des préconisations constructeurs.

Il doit permettre de respecter l'ensemble de la réglementation par un contrôle de conformité des installations au sein des établissements concernés et une maintenance conforme aux règlements et préconisations constructeurs.

Aussi, il doit assurer une traçabilité totale de la maintenance et permettre de contrôler de façon simple la réalité des opérations réalisées par apposition sur les matériels d'une étiquette d'entretien ou de contrôle en fonction de la nature de la prestation réalisée.

Enfin, elle doit aussi permettre d'évaluer les risques et priorités de mises en conformité de ce dispositif médical par la remise d'un rapport de préconisation détaillé.

Cadre réglementaire

Les travaux, installations et matériaux doivent se conformer aux normes et textes en vigueur régissant les installations de fluides médicaux et la sécurité des bâtiments recevant du public, en particulier :

- Articles R.6123-39 à 53 du Code de la santé publique
- Norme européenne EN 737-3 et NF EN ISO 7396-1 relatives aux systèmes de distribution de gaz médicaux.
- Norme française FD S 90-155 (fascicule de documentation) relative aux réseaux de gaz médicaux.
- Circulaire ministérielle DH/EM1 n° 963059 du 17 juin 1996 relative à la sécurité des dispositifs médicaux.

- Arrêté du 10 décembre 2004 (JO du 22 janvier 2005) portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles U)
- Normes et textes en vigueur

2 - Définition des prestations

2.1 - Définitions générales

Par définition, la maintenance comprend la maintenance préventive (systématique ou conditionnelle) lorsque celle-ci est recommandée et la maintenance corrective (dépannages et réparations, main d'œuvre, déplacement et hébergement compris). Les prestations de maintenance sont, conformément à la norme X 60-000, définies comme suit :

2.1.1. Maintenance préventive systématique

Les visites et interventions de maintenance préventive systématique ont pour objet de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances du matériel à un niveau proche de celui des performances initiales.

2.1.2. Maintenance préventive conditionnelle - Maintenance corrective non urgente

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle et qui résultent notamment de constatations faites lors de visites systématiques ont pour objet le maintien en état de fonctionnement du matériel.

Celles qui ressortent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance.

La maintenance corrective est qualifiée de non-urgente lorsque la défaillance n'altère pas une fonctionnalité essentielle du matériel.

Toute intervention de maintenance corrective doit être suivie d'un contrôle de bon fonctionnement.

2.1.3. Maintenance corrective urgente

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective urgente ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance qui altère une fonctionnalité essentielle du matériel et qui, par là même, en empêche son utilisation normale.

Toute intervention de maintenance corrective doit être suivie d'un contrôle de bon fonctionnement.

2.1.4. Maintenance dite « simple »

Les prestations de maintenance corrective dite « simple » ont la possibilité d'être effectuées lors de l'intervention de maintenance préventive, sous réserve de validation de l'établissement. Les pièces prévues pour cette maintenance sont listées dans l'annexe financière. Cette prestation doit apparaître dans le rapport d'intervention de la maintenance préventive.

2.1.5. Contrôle qualité

Le contrôle est l'action :

- De mesurer, d'examiner, de passer au calibre, d'essayer une ou plusieurs caractéristiques d'un bien et de la ou les comparer aux exigences spécifiées en vue d'établir leur conformité ;
- De vérifier la conformité des caractéristiques d'un bien à des données préétablies et d'établir un jugement.

2.2. Prestations incluses

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont les suivantes :

2.2.1. Maintenance préventive du Système de Distribution des Gaz Médicaux

Maintenance des réseaux et des centrales

Les maintenances seront programmées annuellement (planifiées, soldées et facturées avant le 30 novembre) après concertation avec le service maintenance Secteur Patrimoine technique (y compris la première année de l'accord-cadre). Un courriel de rappel (avec le nom du technicien qui réalisera la maintenance préventive) sera adressé aux interlocuteurs en charge de la maintenance, deux semaines avant les dates fixées pour le démarrage de la prestation. Les noms des interlocuteurs seront communiqués lors de la réunion de mise en place de l'accord-cadre.

Le titulaire devra assurer la continuité de la distribution des fluides médicaux lors des interventions de maintenance sur les réseaux en service. A ce titre, il devra si besoin, mettre en place des bouteilles de gaz médicaux (petites ou grandes selon le besoin), flexibles, détendeurs pour O_2 et Air.

La maintenance des réseaux doit permettre un fonctionnement optimal de la distribution des gaz médicaux (sécurité et économie par élimination des micro fuites, vérification des unités de détentes, des vannes de sectionnement et des crantages, etc.).

Le titulaire doit assurer la traçabilité de la maintenance par apposition sur les matériels d'une étiquette d'entretien ou de contrôle en fonction de la nature de la prestation réalisée et de son année de réalisation.

Selon la norme en vigueur, le remplacement du kit de maintenance des prises tous les ans dans les services critiques, et une fois tous les 2 ans pour les autres (mais avec toutefois un contrôle annuel concernant la pression, le crantage et absence de fuite) et le remplacement du kit de maintenance des UD (unité de détente) tous les ans pour tous les services critiques et non critiques.

Certificat de contrôle et de bonne exécution des travaux.

Le titulaire doit effectuer la réalisation, la rédaction et le commentaire d'un rapport de préconisation à l'issue de la réalisation de la prestation annuelle. Ce rapport devra détailler les non-conformités constatées lors de la maintenance en les classant par ordre d'importance. Il analyse chaque non-conformité par rapport aux textes et/ou règlements en vigueur associés à une analyse du risque et suggère les solutions les mieux adaptées pour y remédier. Le titulaire devra **reprendre** (pour destruction ou autres destinations) les pièces changées et faire un point avec le service Multi technique.

Un exemple de rapport détaillé figurera dans l'offre remise par le titulaire.

Entretien des prises :

Obligation du fournisseur :
"Remplacement des pièces des prises et UD par des pièces d'origine".

Elles devront être de la marque des matériels actuellement en place, marque par souci d'uniformité avec le matériel déjà installé sur le site et pour assurer le bon fonctionnement du réseau et donc de la sécurité des patients et du personnel du CHU AP**, ou de marque équivalente sur le plan technique et fonctionnel.**

Le titulaire devra respecter les recommandations du fabricant.

Entretien des prises :

- Remplacement systématique des pièces défectueuses et au minimum du clapet de tête, du filtre et du joint d'étanchéité selon les recommandations du fabricant et en conformité avec la réglementation en vigueur (marquage CE), notamment pour le remplacement annuel des pièces des prises des services critiques.
- Vérification du système de détrompage externe (crantage), de l'étanchéité en amont, en aval, intérieur et extérieur.
- Contrôle de la pression et du débit à chaque prise, **résultats à noter obligatoirement sur le rapport de contrôle.**
- Contrôle du bon fonctionnement mécanique.
Vérification du bon fonctionnement des alarmes de pression des réseaux secondaires et si possible des seuils de déclenchement (y compris des services critiques en cours de fonctionnement…).
- Traçabilité de la maintenance par apposition sur les matériels d'une étiquette d'entretien ou de contrôle en fonction de la nature de la prestation réalisée et de son année de réalisation.

Dans le cadre des prises installées sur des bras, il sera prévu un contrôle annuel des flexibles internes aux bras de distribution pour les locaux équipés (bloc, chambres de réanimation,).

N.B : Le service Multi technique se réserve le droit de mettre en place tout dispositif de contrôle afin de vérifier la prestation du titulaire dans le cadre de cet accord-cadre, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Entretien des régulateurs (unité de détente) :

Le titulaire devra respecter les recommandations du fabricant.
- vérification de la pression de service
- remplacement systématique du kit clapet/filtre
- en cas de défaut de pression, démonter le détendeur et remplacer les joints, membranes et pointeau de réglage à la demande et remonter l'ensemble
- vérification du bon fonctionnement des alarmes, remise en état nécessaire.
- en cas de défaillance, vérification 24 heures plus tard du bon fonctionnement et reprise des réglages à la demande.
- Remplacement du plombage du coffret et report du numéro dans un fichier. Ce dernier sera remis sous format dématérialisé à l'issue de la maintenance par bâtiment.

Vérification des réseaux primaires et secondaires :
- Identification, parcours, examen de la conformité à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF EN 737-3 (système de distribution de gaz médicaux).

- Identification, parcours, examen de la conformité à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF EN ISO 7396-1 (système de distribution de gaz médicaux).

- Vérification de l'étanchéité des vannes (niches, colonnes, coffrets et locaux nourrices) et des unités de détentes, **avec le remplacement annuel** des pièces défectueuses de ces ensembles et au minimum le remplacement du clapet, du filtre et des joints selon les recommandations du fabricant.
- Contrôle du libre fonctionnement des régulateurs.
- Vérification des alarmes de pression et si possible des seuils de déclenchement (y compris des services critiques en cours de fonctionnement…).
- Examen de la conformité à la norme en vigueur.
- Vérification de l'étiquetage des réseaux de fluides médicaux.

Schéma synoptique

Dans le cas de modification du réseau réalisé dans le cadre de cet accord-cadre entraînant une modification du synoptique et des plans DOE (ex : rajout ou suppression de prises, modification alimentation, etc.), cela conduira à la mise à jour des documents des réseaux étage par étage pour chacun des établissements concernés **par le titulaire**.

Les plans et synoptiques seront à fournir en 3 exemplaires papier + 1 en version DWG. La facturation ne sera réalisée qu'une fois l'ensemble des rapports et plans reçus.

Entretien des centrales bouteilles (laboratoires et autres) :

Le titulaire devra respecter les recommandations du fabricant :
- Vérification de l'ensemble de détente-inversion selon les recommandations du fabricant.
- Vérification de l'étanchéité des rampes, des lyres ou flexibles, du bon fonctionnement des clapets anti-retour, avec changement des pièces défectueuses et au minimum des joints de raccord d'entrée (**kit de maintenance annuel**).
- Vérification et essais du bon fonctionnement des dispositifs de basculement de la source en service sur la source de réserve.
- Changement des pièces défectueuses et au minimum des joints de contacteur haute pression (**kit de maintenance annuel)**.
- Vérification de l'ensemble Vanne-Soupape-Prise, avec changement des pièces défectueuses et au minimum des joints de la prise.
- Vérification du bon report des alarmes sonores et visuelles au poste de sécurité.

IMPORTANT : chaque pièce détachée installée doit être une pièce d'origine validée par le constructeur.

Entretien des centrales de vide médical :

Le titulaire devra respecter les recommandations du fabricant. Les opérations de maintenance minimum attendues en tenant compte du nombre d'heures de fonctionnement sont les suivantes :
- Vidange de pompes.
- Changement des filtres à huile.
- Echange des joints de carter.
- Vérification et échange si nécessaire du filtre séparateur.
- Vérification et échange si nécessaire du filtre antibactérien.
- Contrôle des régulations.
- Nettoyage des groupes.

- Relevé du nombre d'heures.
- Vérification du silent bloc.
- Nettoyage général et inspection minutieuse des flexibles.
- Test des alarmes et voyants par simulation.
- Resserrage des câbles et des fils électriques.
- Vérification des plages de régulation.
- Vérification du bon report des alarmes sonores et visuelles au poste de sécurité

IMPORTANT : chaque pièce détachée installée doit être une pièce d'origine validée par le constructeur.

NB : Les centrales d'aspiration médicale constituent des installations critiques pour le fonctionnement des établissements de santé, car elles sont généralement dépourvues de système de secours déportés. **Le titulaire devra détailler sa façon de secourir les établissements concernés en cas de panne totale d'une centrale d'aspiration sur le vide médical.**

Entretien des centrales de production d'air comprimé à usage non médical :

Le titulaire devra respecter les recommandations du fabricant. Les opérations de maintenance minimum attendues en tenant compte du nombre d'heures de fonctionnement sont les suivantes :
- Vidange.
- Changement des filtres à huile.
- Echange des joints de carter.
- Vérification et échange si nécessaire du filtre séparateur.
- Vérification et échange si nécessaire du filtre antibactérien.
- Contrôle des régulations.
- Nettoyage des groupes.
- Relevé du nombre d'heures.
- Vérification du silent bloc.
- Nettoyage général et inspection minutieuse des flexibles.
- Test des alarmes et voyants par simulation.
- Resserrage des câbles et des fils électriques.
- Vérification des plages de régulation.
- Vérification du bon report des alarmes sonores et visuelles au poste de sécurité

NB : Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra prendre en compte dans son calendrier d'intervention de la maintenance préventive du bâtiment M.C.O. du CHU Amiens Picardie qu'il devra communiquer au plus tard au 01/03/2027 un rapport de maintenance en vue de la commission de sécurité prévue au mois d'avril 2027.

2.2.2. Maintenance corrective incluant les pièces détachées

Cette prestation a pour objet la réalisation des opérations de maintenance corrective lors de pannes et dysfonctionnements sur les installations concernées. Ces interventions de maintenance corrective ont pour principal but la remise en état de fonctionnement des installations à la suite d'une défaillance.

Elles consistent au dépannage, à la réparation et au remplacement des pièces jugées défectueuses, usées ou cassées.

Après exécution des travaux, le titulaire devra reprendre (pour destruction ou autre destination) les pièces changées.

Le titulaire fournira un historique, pour l'équipement, des interventions réalisées dans l'année.

La maintenance corrective fera l'objet d'un paiement à l'intervention et à la clôture* de chaque dossier d'intervention. Ce paiement prendra en compte les éléments transcrits sur le(s) rapport(s) d'intervention du technicien : le temps passé, le(s) déplacement(s), et les pièces éventuellement remplacées. **Ce type de prestation n'induit donc pas le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle**.
***** *Un dossier est considéré comme clos lorsque le(s) dysfonctionnement(s) signalé(s) par le Centre Hospitalier au titulaire du marché sont résolus par ce dernier.*

Chaque rapport d'intervention du technicien devra donc faire apparaître le détail de l'intervention ainsi que les pièces remplacées.

La fourniture et la mise en place de secours (bouteilles, manodétenteurs, emboufix, chariots, etc. dans les services concernés) doivent être prévues dans la prestation et seront à la charge du titulaire du marché.

Pour information, en cas de problème sur l'alimentation générale de l'oxygène, un cadre d'oxygène peut être connecté au niveau du coffret situé près de la morgue, et sera à la charge du titulaire du marché (transport, fourniture, livraison, connexion, etc.).

Les interventions correctives sont déclenchées sur appel téléphonique auprès du service après-vente du titulaire par le Secteur Patrimoine technique ou dans le cadre d'astreinte du CHU AP ou du CH de Doullens.

Chaque demande d'intervention, doit être accompagnée d'un numéro de bon de commande émanant du service concerné de l'établissement partie. Ces demandes seront régularisées suite à l'envoi au titulaire du bon de commande associé.

3 - Modalités d'exécution

La maintenance **préventive comprend :**
- Déplacement et frais d'hébergement ;
- Main d'œuvre ;
- Kit de maintenance ;
- Vérification complète de l'équipement et de son bon fonctionnement.

La maintenance préventive sera réalisée tous les ans pour les services critiques ou à forte utilisation (bloc opératoires, réanimations, salles interventionnelles, USIC, SSPI…) et dont les équipements sont identifiés PC (points chauds) dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.). Pour les autres services non critiques dont les équipements sont identifiés PF (points froids), il sera procédé par alternance (une année sur deux) à une maintenance ou un contrôle.

Les prestations doivent être exécutées selon la périodicité, selon les modalités et dans les délais déterminés ci-après.

Les modalités d'exécution de l'accord-cadre seront rappelées au cours d'une réunion annuelle qui sera organisée à l'initiative du CHU Amiens Picardie et du CH de Doullens.

3.1. Visites systématiques de maintenance préventive

3.1.1. Dates et heures

Les dates et heures exactes des visites sont fixées d'un commun accord avec l'établissement concerné, sur proposition du titulaire.

À défaut de cet accord, le titulaire donne à l'établissement concerné un préavis, pour chaque visite, d'au moins 8 jours.

Si l'une des parties désire déplacer une visite, elle doit en informer l'autre au moins 48 heures avant la date prévue.

Les visites systématiques ne peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations qu'après accord express de l'établissement concerné.

3.1.2. Information du responsable avant visite

Le personnel chargé de la visite fait appeler le responsable en charge du suivi de la maintenance dès son arrivée dans l'établissement concerné.

3.1.3. Rapport de visite et compte rendu

À chaque visite, le personnel d'intervention établit un compte-rendu sur lequel il atteste que les opérations systématiques prévues par le présent accord-cadre ont bien été effectuées. Il signale les interventions effectuées à son initiative, qui sont définies à l'article 3.2 du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions, les observations telles que : anomalies constatées, désignation des pièces changées, usure de certains organes, risques de détérioration, état du matériel après intervention et éventuellement toutes autres observations utiles.

Ce compte-rendu est remis à l'établissement concerné immédiatement après la visite.

Si la période de maintenance est supérieure à 5 jours, un compte rendu hebdomadaire sera rédigé.

Un rapport de visite synthétisant l'ensemble des prestations et remarques sera envoyé à l'établissement concerné, dans un délai de 10 jours ouvrés. Si des observations nécessitent des interventions ultérieures n'entrant pas dans le cadre du forfait, le titulaire devra faire parvenir dans un délai de 5 jours ouvrés un devis.

Le titulaire s'engage à mettre à jour le document de recensement des prises et dispositifs sous forme dématérialisée et le remettre annuellement à l'établissement concerné.

3.1.4. Propositions d'intervention

Par la suite, le titulaire formule ses propositions d'intervention (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation, etc.) pour celles qui ne sont pas de l'initiative ou de la compétence du personnel chargé de la visite, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner une décision négative de l'établissement concerné.

Le titulaire donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter. Il est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur. Il avertit l'établissement concerné de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

3.2. Maintenance préventive conditionnelle - Maintenance corrective

3.2.1. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun. Celui-ci fixe le délai et la durée des interventions.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable l'établissement concerné afin que ce dernier mette en œuvre en temps utile les dispositions qu'il juge nécessaires.

3.2.2. Compte rendu d'intervention

L'ensemble des interventions donne lieu à l'établissement concerné par le titulaire d'un compte-rendu, à l'occasion duquel des propositions d'interventions supplémentaires sont faites, si nécessaire, dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 3.1.3 du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.2.3. Délai des interventions urgentes

Sur simple appel téléphonique d'un des responsables du service multi technique, les dépannages sont effectués de jour, dans un délai maximal de 2 heures en heures ouvrées (soit de 08h00 à 17h00).

Le délai compté en heures de non-intervention commence à courir à partir de l'appel téléphonique émanant de l'établissement concerné.

3.2.4. Délai des interventions non urgentes

Sur simple appel téléphonique d'un des responsables du service multi technique, les dépannages sont effectués de jour, dans un délai maximal de 4 heures en heures ouvrées (soit de 08h00 à 17h00).

Le délai compté en heures de non-intervention commence à courir à partir de l'appel téléphonique émanant de l'établissement concerné.

Le délai commence à compter de l'appel de l'utilisateur.

Ce marché comprend également la fourniture de toutes les pièces détachées nécessaires à la maintenance.

3.2.5 Astreinte

Le titulaire assurera un dispositif d'astreinte 24H/24, sept jours sur sept de la continuité du service et devra à ce titre organiser les dépannages (actions correctives) en astreinte en dehors des heures ouvrables.

Sur simple appel téléphonique non surtaxé, télécopie, courriel, déclenchement d'alarme de télégestion ou ordre de service du **pouvoir adjudicateur**, **le titulaire** interviendra pour des actions correctives et ce dans un délai maximal :

- De deux heures pour les interventions urgentes ;
- De quatre heures pour les autres interventions ;

Le titulaire interviendra :

- Afin de vérifier le/les dysfonctionnements annoncé(s).
- De jour comme de nuit, dimanche et jours fériés inclus, afin de remettre les installations en état de marche, sauf si la panne est un cas de force majeure.

Pour cela il maintiendra en stock les pièces nécessaires à tout dépannage.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, **le titulaire** est autorisé à prendre les mesures nécessaires d'urgence. Il en avisera sans délai l'astreinte technique du **pouvoir adjudicateur**.

3.2.6 Durée des interventions

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement concerné. L'entreprise s'engage à réaliser la maintenance préventive des prises et réseaux, d'un bâtiment, sans interruption dans le planning.

3.3 Fournitures

Les composants soumis au marquage CE sont remplacés uniquement par des composants marqués CE identiques.

Le titulaire s'engage à fournir les pièces de rechange pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition.

3.3.1. Provenance et qualité des matières consommables et pièces de rechange

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

3.3.2. Récupération

Le titulaire peut proposer à l'établissement concerné ou ce dernier demander au titulaire, la réparation des pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

Sur demande de l'établissement concerné, les pièces non réutilisables et résidus lui sont remis.

3.4. Journées techniques

Une journée technique pourra être demandé par l'établissement. Le titulaire devra intervenir auprès des techniciens du site afin d'informer ces derniers sur le règlement en vigueur ou les dispositifs en place.

4 - Conditions d'exécution

La prestation doit être effectuée dans les conditions ci-après.

4.1. Accès, consignes et assurance

4.1.1. Accès

Le personnel du titulaire a accès aux matériels ou équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables au service concerné.
Il doit pouvoir justifier de son appartenance à la société (badge, carte d'accès...).

4.1.2. Secret médical

Le titulaire s'engage à respecter les lois françaises concernant le respect du secret médical. À cet effet, il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations médicales auxquelles il pourrait avoir accès.

4.1.3. Assurances

Les règles à respecter en matière d'assurances sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

4.1.4. Prestation au moyen d'appareils à flammes

Lors d'interventions au moyen d'appareils à flamme, étincelles ou autre, le personnel de la société intervenante est tenu de se prémunir par tout moyen adéquat contre le risque d'incendie, d'explosion.

Un permis feu rédigé conjointement entre le responsable du titulaire et le Responsable Sécurité de l'établissement concerné précise la nature des interventions et les mesures de sécurité prises. Il doit être présenté à toute réquisition.

4.1.5. Accès au site – Stationnement

Le titulaire aura accès au parking de l'établissement afin de pouvoir effectuer ses prestations. En cas de besoin pour la dépose de matériels lourds, un accès ponctuel pourra être réalisé au plus près des installations.

4.2. Moyens mis à la disposition du titulaire

Le titulaire dispose gratuitement de l'eau, du téléphone et de l'énergie électrique nécessaires à ses interventions.

4.3. Personnel d'intervention du titulaire

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour la maintenance des équipements faisant l'objet du présent accord-cadre.

L'établissement concerné peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour faute professionnelle ou mauvais comportement vis-à-vis des agents de l'établissement ou du public.

4.4. Obligations de l'établissement concerné

L'établissement concerné s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement du matériel telles que définies dans le manuel utilisateur.

Il s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celle dont l'exécution lui incombe en vertu de la documentation fournie.